



Bordeaux, le 5 décembre 2017

RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

RECTORAT

PÔLE DES RELATIONS ET  
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS

**AFFICHAGE  
OBLIGATOIRE**

DPE n° 2017-099

Affaire suivie par : Laurent Basly

Téléphone : 05.57.57.35.91.

Fax : 05.57.57.87.98

Mél : ce.dpe@ac-bordeaux.fr

Le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine  
Recteur de l'Académie de Bordeaux,  
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Madame et Messieurs les Présidents d'Université  
Monsieur le Directeur de l'E.S.P.E d'Aquitaine  
Monsieur le Directeur Général de l'INB  
Monsieur le Directeur de l'E.N.S.C.P.B.  
Monsieur le Directeur de l'E.N.S.E.I.R.B.  
Monsieur le Directeur de l'I.E.P. de Bordeaux

**Objet : TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PLP, PEPS et CPE AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR- RENTREE SCOLAIRE 2017**

**Référence :** Notes de service ministérielles n°2017-175 et n°2017-175 du 24 novembre 2017 parues au bulletin officiel n°41 du 30 novembre 2017

**PJ :** Annexe n°1 relative à la prise en compte des fonctions particulières et des conditions d'exercice difficiles pour les personnels candidats au titre du premier vivier

Annexe n°2 relative aux modalités techniques de connexion et d'enregistrement des dossiers sur I-Prof

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans les corps de professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS et CPE, conformément aux décrets portant statut particulier de ces corps.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2017, des professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS et CPE en activité dans vos établissements.

Cette circulaire présente également le calendrier de traitement des dossiers des personnels éligibles à cette campagne de promotion.

5 rue Joseph de Carayon-Latour  
CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

## I-LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, tous les agents en activité dans l'enseignement supérieur, et remplissant les conditions suivantes :

### a/ Les professeurs agrégés

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- **Le premier vivier** est constitué des agrégés ayant atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe **au 1<sup>er</sup> septembre 2017** et qui justifient, à la même date, **de huit années effectives** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières décrites dans la note de service visée en référence.

- **Le second vivier** est constitué des agrégés qui comptent **au 1<sup>er</sup> septembre 2017** au moins **trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon** de la hors classe.

### b/ Les professeurs certifiés, PLP, PEPS et CPE

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- **Le premier vivier** est constitué des personnels ayant atteint au moins le troisième échelon de la hors classe **au 1<sup>er</sup> septembre 2017** et qui justifient à la même date, **de huit années effectives** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières décrites dans la note de service visée en référence.

- **Le second vivier** est constitué des personnels ayant atteint **au 1<sup>er</sup> septembre 2017 le sixième échelon** de la hors classe.

NB : un agent ayant accédé à la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

De même, les conditions d'échelon requises s'apprécient après reclassement dans la nouvelle grille suite à la mise en place du PPCR.

Les agents placés en congé parental au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne sont pas promouvables.

## II – CONSTITUTION DES DOSSIERS PAR LES PERSONNELS

### a/ Les personnels relevant du premier vivier doivent candidater

Les agents remplissant les conditions d'échelon décrites ci-dessus sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, **se porter candidats** à l'inscription au tableau d'avancement, **sous réserve de remplir les conditions d'exercice** des fonctions éligibles.

Ils font acte de candidature sur le portail internet I-Prof en remplissant **obligatoirement** la fiche de candidature sur laquelle ils donnent le détail des fonctions accomplies justifiant de leur inscription à ce tableau d'avancement.

Outre leur saisie opérée sur I-Prof, ils sont invités à compléter l'annexe n°1 de cette circulaire et à la retourner, **avant le 22 décembre 2017 à la DPE du Rectorat**, accompagnée des pièces justificatives précisées au chapitre IV de la présente circulaire.

**IMPORTANT**

**À défaut de candidature exprimée sur le serveur I-Prof durant la période de saisie précisée ci-dessous, la candidature ne pourra être examinée par les services rectoraux.**

**b/ Les personnels relevant du second vivier doivent vérifier leur dossier**

La recevabilité des dossiers des personnels relevant du second vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature, mais uniquement à leur condition statutaire d'ancienneté (agrégés ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon de la HC depuis au moins 3 ans et pour les autres corps de personnels le 6<sup>e</sup> échelon de la HC à la date d'examen du 1<sup>er</sup> septembre 2017).

**NB : Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.**

**c/ Calendrier**

**La période de constitution des dossiers s'effectuera via l'application du vendredi 8 au vendredi 22 décembre 2017 inclus.**

**Les enseignants pourront accéder à I-Prof via le portail ARENA à l'adresse :**

**<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena/>**

en utilisant **leurs identifiants de messagerie** puis en choisissant l'onglet **Gestion des Personnels**, puis le lien **I-Prof Enseignant**.

Durant cette période, il est vivement recommandé aux personnels éligibles au titre d'un vivier :

- d'actualiser et vérifier les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « qualifications et compétences » ;
- d'enrichir leur curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance des qualifications et des activités de chaque promouvable.

**J'appelle votre attention sur le fait que les candidats au titre du premier vivier** doivent impérativement transmettre les documents justificatifs des missions et fonctions particulières aux services académiques **pour le 22 décembre 2017** au plus tard.

**Le strict respect de cette date conditionne la prise en compte du dossier.**

**III- RECUEIL DES AVIS DES PRESIDENTS D'UNIVERSITE OU DIRECTEURS**

**a/ Conditions de recueil des avis**

Dans le cadre de l'élaboration du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, la note de service ministérielle préconise d'apprécier la valeur professionnelle des agents promouvables à partir de l'expérience et de l'investissement professionnel. Il est ainsi demandé aux Présidents d'université ou Directeurs des établissements concernés de formuler un avis sur chacun des candidats promouvables, au titre de l'un ou l'autre des viviers.

**NB : Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promouvable à la fois au premier et au second vivier au titre de la même campagne.**

Ces avis prennent la forme d'une **appréciation littéraire** qui doit refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de l'**ensemble de sa carrière**. Dans ces conditions, l'appréciation doit s'appuyer sur le seul dossier professionnel de l'agent, y compris pour les personnels qui n'étaient pas en service effectif pour la durée de l'année scolaire (en congé de maladie ou de formation par exemple).

#### **b/ Calendrier**

A l'issue de la phase de constitution des dossiers par les candidats issus du 1<sup>er</sup> vivier et par les ayants droit du second vivier, vous serez destinataires de la liste des candidats de votre établissement ainsi qu'une fiche d'évaluation type. **Vous devrez** formuler l'appréciation littéraire au moyen de ce formulaire à compter **du 9 janvier et jusqu'au 16 janvier 2018** pour chacun des personnels figurant sur la liste.

En effet ne disposant pas d'accès à l'application IPROF vous ne pourrez pas renseigner votre évaluation par voie électronique.

**Les formulaires d'évaluation complétés par vos soins devront être signés par les agents évalués qui se verront remettre une copie.**

Ces formulaires d'évaluation devront être retournés au Rectorat **au plus tard pour le 16 janvier 2018 à l'adresse suivante :**

Rectorat de l'Académie de Bordeaux  
Direction des Personnels enseignants  
Bureau DPE3  
5 rue Joseph de Carayon Latour  
CS 81499  
33060 Bordeaux

**IMPORTANT** : parallèlement à cet envoi par voie postale, je vous remercie d'adresser par fichier word l'ensemble des appréciations formulées à l'adresse électronique suivante : [dpedif@ac-bordeaux.fr](mailto:dpedif@ac-bordeaux.fr), afin que mes services les saisissent sur l'application I-Prof.

#### **IV- CONDITIONS D'EXAMEN DES CANDIDATURES AU TITRE DU PREMIER VIVIER**

L'arrêté ministériel du 10 mai 2017 fixe la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologues au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Pour chacune des fonctions énumérées ci-dessous, les agents doivent justifier de **8 années de fonctions effectives accomplies** afin de pouvoir se porter candidat au titre du premier vivier.

Il convient en conséquence de fournir certaines pièces justificatives permettant aux services académiques d'apprécier la réalité de la condition dont se prévalent les candidats au titre de ce premier vivier :

- **L'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire :**

L'intéressé doit fournir, pour chaque année scolaire, deux bulletins de salaire sur lesquels figure une indemnité spécifique à ce type d'exercice pour l'ensemble de la période sollicitée (qui correspondent aux mois d'octobre et au mois d'août de l'année scolaire dans les établissements concernés). Il devra également fournir les arrêtés d'affectations correspondants. Dans l'hypothèse où les 8 années ont été accomplies de manière continue au sein du même établissement, seuls deux

bulletins de salaire correspondant à la première et la dernière année sont nécessaires ;

- **L'affectation dans l'enseignement supérieur :**

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de poste et d'établissement dont la liste figure sur la note de service ministérielle ;

- **Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école :**

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type d'établissement dont la liste figure sur la note de service ministérielle ;

- **Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation :**

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de fonction ;

- **Les fonctions de directeur adjoint de SEGPA :**

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de fonction ;

- **Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux :**

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de fonction dont la liste figure sur la note service ministérielle ;

- **Les fonctions de directeur départemental ou régional de l'UNSS :**

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de fonction dont la liste figure sur la note de service ministérielle ;

- **Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré :**

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de poste ;

- **Les fonctions de maître formateur (dans le 1<sup>er</sup> degré) :**

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de poste ;

- **Les fonctions de formateur académique (dans le second degré), conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 :**

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation ou lettres de mission sur ce type de poste ;

- **Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation**

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de poste.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments d'information à la connaissance des personnels du second degré en poste dans votre établissement et susceptibles d'être concernés par cette campagne de promotion 2017 à la classe exceptionnelle.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général et p.a.  
La Secrétaire Générale adjointe  
Déléguée aux relations et ressources humaines  
Claude GAUDY